



## Notice explicative

mars 2020

# Plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles

## Principes et exemples

*Le présent document contient des principes à suivre lors de la conception et de la modification du plan d'affectation, instrument d'aménagement qui sert de base lors de la procédure d'approbation des plans des installations à câbles prévue par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles, LICa ; RS 743.01). Le but est ici de présenter de manière transparente les exigences auxquelles doit répondre le plan d'affectation pour les projets d'installations à câbles, en vertu du droit de l'aménagement du territoire, et de contribuer ainsi à l'optimisation de la procédure. Les explications se limitent aux exigences concernant le plan d'affectation. Les autres aspects, comme la coordination avec l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), ne sont pas abordés. Le propos est illustré par des exemples provenant de différents cantons, qui apportent des solutions adéquates et conformes à la loi. Ce document est destiné principalement aux services cantonaux et aux autorités communales responsables de l'aménagement du territoire.*

## 1 Introduction

Selon la loi sur les installations à câbles, ces dernières ne peuvent être construites et exploitées que si elles sont « conformes aux dispositions sur l'aménagement du territoire » (art. 3, al. 3, LICa). L'approbation des plans concernant la construction d'une installation à câbles est octroyée, entre autres, lorsque les exigences essentielles sont remplies et les autres dispositions applicables sont respectées (art. 9, al. 3, let. a, LICa) et qu'aucun intérêt public prépondérant, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature, du paysage et de l'environnement ne s'y oppose (art. 9, al. 3, let. b, LICa).

Contrairement à la plupart des autres lois fédérales qui règlent la compétence fédérale en matière d'approbation des plans, la loi sur les installations à câbles ne comporte pas de disposition comparable à celle de la première phrase de l'art. 18, al. 4, de la loi sur les chemins de fer (RS 742.101), selon laquelle « aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis ».

Les projets d'installations à câbles ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement sont soumis à l'obligation d'aménager le territoire en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Dans ces cas, l'octroi d'une dérogation en vertu de l'art. 24 LAT n'est pas admis.

## 2 Principes régissant le plan d'affectation

### *Fonction du plan d'affectation*

Lors de la planification d'une installation à câbles, le plan d'affectation revêt une autre fonction que pour les planifications qui relèvent entièrement de la compétence du canton. La procédure fédérale

d'approbation des plans conduit à déterminer et à peser l'ensemble des intérêts en présence. Lors de la planification des installations à câbles, la fonction du plan d'affectation est alors essentiellement de définir à quels endroits il est permis de construire de telles installations. L'autorité communale ou l'organe chargé d'adopter le plan d'affectation doit décider, en exerçant son pouvoir d'appréciation en matière d'aménagement, quels développements admissibles en vertu du droit applicable il souhaite et lesquels il ne veut pas. Plus concrètement, il s'agit de prendre une décision de principe sur les zones où des installations à câbles pourront être admises.

La planification des installations à câbles va bien souvent de pair avec la planification d'installations annexes (pistes, enneigement artificiel, etc.) dont les autorisations relèvent de la compétence du canton. Ces installations annexes peuvent elles aussi être soumises à l'obligation d'aménager le territoire au sens de l'art. 2 LAT, en tant que partie d'une planification plus vaste ou dans une optique plus globale. Comme il n'y a pas de procédure fédérale d'approbation des plans prévue pour ces installations, le plan d'affectation doit être plus précis à leur sujet.

Le présent document met l'accent sur les exigences concernant la planification des installations à câbles à proprement parler. Les principes et les exemples présentés ont pour but de proposer des solutions appropriées pour la conception du plan d'affectation, dans l'optique de l'approbation des plans<sup>1</sup>.

### **Conception du plan d'affectation**

- En vue de l'approbation des plans, les installations nouvelles ou de remplacement doivent se situer dans une zone d'affectation appropriée<sup>2</sup>, c'est-à-dire une zone où les prescriptions en vigueur autorisent l'affectation prévue. Ces prescriptions se trouvent en principe dans la réglementation générale en matière de constructions ou dans un plan d'affectation spécial.
- En principe, les solutions d'aménagement suivantes sont applicables pour les différentes parties d'une installation à câbles :
  - Gares de départ et d'arrivée, station intermédiaire  
Zone spéciale selon l'art. 18 LAT non constructible ou zone à bâtir (si l'on se situe en zone urbanisée ; par ex. zone affectée à des besoins publics ou zone de constructions et d'installations publiques)
  - Installation à câbles entre les gares (y compris les pylônes)  
Zone spéciale selon l'art. 18 LAT non constructible, sous forme de corridors pour installations à câbles (voir l'exemple du canton de Berne), d'alignements (voir l'exemple du canton du Valais) ou de tracé général (voir l'exemple du canton des Grisons). Au besoin, des prescriptions d'affectation appropriées doivent être édictées.
- Lors de l'établissement d'une zone de sports d'hiver, les prescriptions d'affectation doivent être conçues de manière à ce que les infrastructures nécessaires soient explicitement admises dans la zone en question (il ne suffit pas de réserver le territoire concerné à la pratique des sports d'hiver).

## **3 Variantes et exemples**

Les exemples présentés dans la suite de ce document proposent des solutions pour concevoir le plan d'affectation de manière appropriée et conforme au droit. Il s'agit de situations de planification typiques (nouvelle installation, installation de remplacement entre la plaine et le domaine skiable, installation de remplacement dans le domaine skiable). Ces exemples et les instruments de planification utilisés mettent aussi en évidence les différences cantonales dans les démarches de planification. Ils

---

<sup>1</sup> Le plan d'affectation représente une condition *formelle* impérative à l'approbation des plans en vertu de la loi sur les installations à câbles. La question de savoir si le projet d'installation à câbles répond aux conditions *matérielles* prévues par la législation est examinée de manière détaillée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans.

<sup>2</sup> Il est également possible que la détermination d'un corridor destiné à accueillir une installation à câbles ressorte d'autres indications figurant dans le plan d'affectation.

illustrent des applications possibles des différents instruments d'aménagement communaux (plan de zones, règlement des constructions, alignements, plan général d'équipement, plan d'affectation spécial). Le choix ou la combinaison des instruments dans un cas concret dépend de différents facteurs, mais en particulier de la législation cantonale, de la flexibilité souhaitée pour la planification du projet ainsi que de la maturité du projet lui-même.

Les exemples proposés concernent la modification de plans d'affectation en relation avec des projets d'installations à câbles dans les cantons du Valais, des Grisons et de Berne. Il s'agit en partie de procédures en cours.

### **Exemple 1 : Plan d'alignement et plan de zones / règlement des constructions et des zones**

#### *Installation de remplacement plaine – station touristique (VS)*

L'installation de desserte actuelle (téléphérique) entre un village de plaine et une station touristique de montagne doit être remplacée par un téléphérique moderne, avec un tracé légèrement modifié. Il est notamment prévu de déplacer et d'adapter les gares de départ et d'arrivée pour des motifs d'exploitation, d'organisation et de sécurité.

Dans la mesure où l'implantation des nouvelles gares est planifiée hors d'une zone d'affectation appropriée et que le plan d'affectation ne contient pas les bases suffisantes pour le corridor du téléphérique, la commune a entrepris de modifier son plan d'affectation en lien avec ce projet : modification du plan d'affectation des zones, amendement du règlement des constructions et des zones (zone de constructions et d'installations publiques / dispositions relatives à l'alignement du téléphérique) et définition d'un alignement (plan d'alignement) pour l'axe de l'installation à câbles.

### **Exemple 2 : Tracé de la ligne dans le plan général d'équipement**

#### *Nouvelle installation de desserte plaine – domaine skiable (GR)*

L'actuelle desserte routière du domaine skiable de Minschuns, dans le Val Müstair, doit être remplacée par une installation à câbles.

Le canton a modifié à cette fin les plans directeurs cantonal et régional et la commune de Val Müstair a révisé son plan d'affectation. Elle a notamment délimité dans le plan de zones une zone hôtelière spéciale avec un périmètre d'implantation pour la gare de départ, révisé le règlement communal des constructions et le plan d'affectation spécial et défini le tracé de la ligne dans le plan général d'équipement.

### **Exemple 3 : Corridor pour installation à câbles dans le plan d'affectation spécial**

#### *Installation de remplacement dans le domaine skiable existant (BE)*

Vu sa vétusté, le télésiège à 2 places Engstlenalp–Jochpass doit être remplacé par une installation moderne à 6 places. Les gares de départ et d'arrivée du nouveau télésiège seront déplacées respectivement de 70 et 50 mètres par rapport aux installations actuelles afin d'offrir une meilleure protection contre les avalanches et contre le poids de la neige. Le déplacement des gares vers le sud-est et la plus grande taille des sièges nécessitent une modification du tracé de la ligne et un élargissement du corridor.

En vue du remplacement de l'installation à câbles et de la modification du tracé, la commune d'Innertkirchen a entrepris une adaptation du plan de quartier « Beschneigung Jochpass ». L'amendement comprend essentiellement un corridor pour le nouveau télésiège et les modifications nécessaires des pistes de ski.

## 4 Bases

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles, LICa ; RS 743.01)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700)
- OFEV, OFT (éd.) 2013 : Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles. Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement
- Directive [1] de l'OFT : Exigences applicables au dossier de demande « Approbation des plans et concession » des installations de transport à câbles, janvier 2018

## **Exemple 1 : Plan d'alignement et plan de zones / règlement des constructions et des zones**

### ***Installation de remplacement plaine – station touristique (VS)***

#### **1 – Type de projet et description**

**Type** : installation de remplacement : téléphérique de liaison entre la plaine et la station (localité)

**Description** :

L'installation de desserte actuelle (téléphérique) entre un village de plaine (X) et une station touristique de montagne (Z) doit être remplacée par un téléphérique moderne, avec un tracé légèrement modifié. Il est notamment prévu de déplacer et d'adapter les gares de départ et d'arrivée pour des motifs d'exploitation, d'organisation et de sécurité. La station intermédiaire (Y) doit être modernisée, mais elle reste implantée au même endroit.

#### **2 – Bases dans le plan directeur cantonal**

**Plan directeur cantonal en vigueur**

Conformément à la fiche de coordination D.6 « Infrastructures de transport public par câble » du plan directeur cantonal et à la stratégie de la Confédération en la matière, fixée dans le Plan sectoriel des transports, les objectifs des liaisons par câble sont d'assurer l'accessibilité de l'espace rural et des régions touristiques et de garantir une desserte minimale de qualité pour la population résidente. Des liaisons performantes entre la plaine et la montagne contribuent ainsi à la préservation des villages d'altitude comme lieux de vie et d'activités et constituent également le gage du maintien de la compétitivité des régions touristiques.

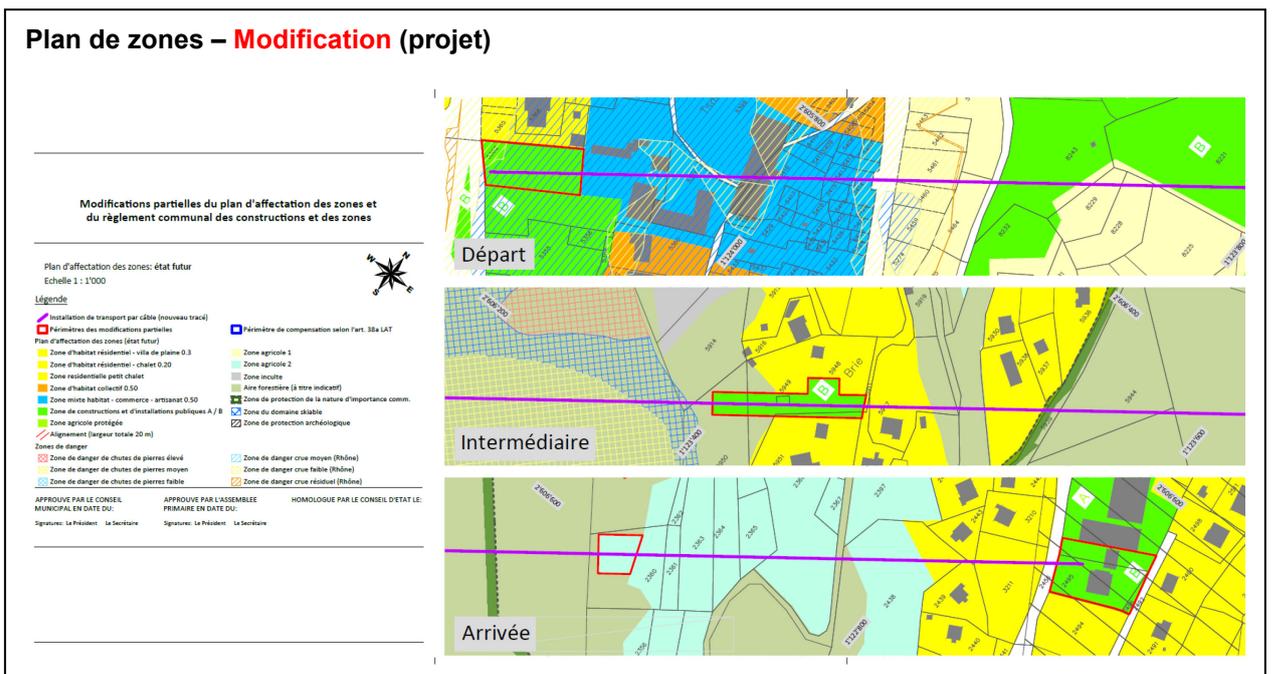
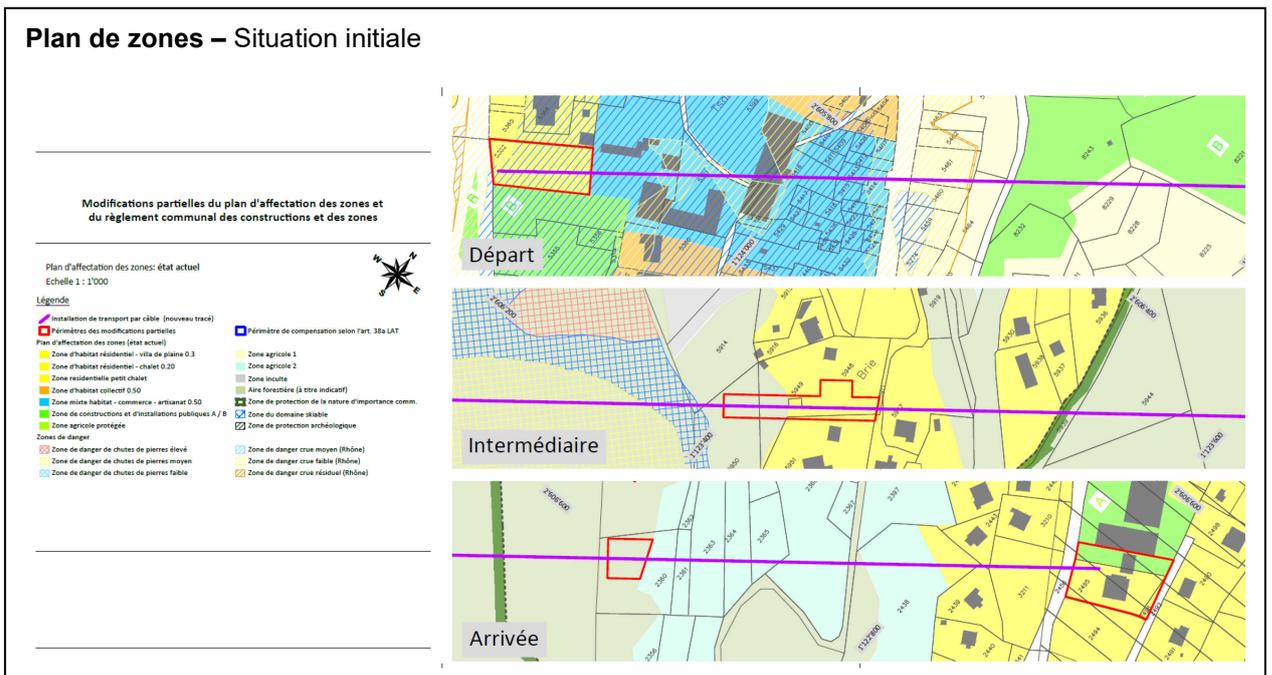
#### **3 – Bases dans le plan d'affectation communal (plan de zones, règlement des constructions et des zones, plan d'alignement)**

Les sites d'implantation des futures gares de départ et d'arrivée ainsi que de la station intermédiaire sont dans la « zone d'habitat résidentiel » du plan de zones communal actuellement en vigueur. Les sites d'implantation des pylônes (qui seront définis précisément dans le cadre du projet technique) se trouvent en partie dans la zone à bâtir, en partie dans la zone agricole et pour certains dans l'aire forestière. Entre la station intermédiaire et la gare d'arrivée, le tracé traverse une zone de protection de la nature d'importance communale.

Pour le reste, le règlement des constructions et des zones de la commune définit les exigences générales concernant la définition ou la modification des alignements (art. 16).

**Compte tenu de la situation des futures gares hors d'une zone d'affectation appropriée et du fait de bases insuffisantes dans le plan d'affectation pour le corridor du téléphérique, ce projet nécessite une modification du plan d'affectation des zones, un amendement du règlement des constructions et des zones (zone de constructions et d'installations publiques / dispositions relatives à l'alignement du téléphérique) et la définition d'un alignement (plan d'alignement) pour l'axe de l'installation à câbles.**

### 3.1 – Plan d'affectation des zones et plan d'alignement



#### Plan d'alignement (nouveau)



### 3.2 – Règlement des constructions et des zones

#### Prescriptions du règlement des constructions et des zones de la commune

##### Zone de constructions et d'installations publiques A / B

Art. 50 Zone 15 : Zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques A, B, C

##### a) Types de zones de constructions et d'installations publiques et semi-publiques

A = Zone de constructions publiques "A" (bâtiment communal, église, écoles, **installations de transport à câbles**, etc.):

Degré de sensibilité = DS II (Art. 43 OPB)

B = Zone de constructions et d'installations publiques "B" (parkings, terrains de sports, jardins, etc.):

Degré de sensibilité = DS III

C = Zone de constructions et d'installations publiques "C" (stand de tir) pour le stand, la ligne de tir et la ciblerie:

Degré de sensibilité = DS IV

##### b) Distance minimale à la limite

La distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.

c) Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus.

Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.

##### Alignements

Art. 16 Alignements

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent par défaut tant que le Conseil communal n'a pas établi des plans d'alignement en force, conformément à la législation (loi sur les routes LR).

##### **Art. 16bis Alignements d'installation de transport à câble X – Y – Z**

**<sup>1</sup> L'alignement figurant sur le plan d'alignement, et reporté sur le plan d'affectation des zones, a pour but d'empêcher de compromettre la réalisation de la liaison par câble et de rendre conforme l'installation aux dispositions sur l'aménagement du territoire.**

**<sup>2</sup> Dans le secteur défini par l'alignement, le survol, le passage des câbles, la construction de pylônes ou d'autres supports de voies, ainsi que les mouvements de terrains nécessaires sont autorisés, tout comme l'accès en lien avec la construction, l'entretien et la sécurité. Dans l'emprise de l'alignement, il pourrait y avoir des incidences sur la vue, la surface et le gabarit des constructions ou encore l'entreposage et des mesures liées à la sécurité incendie pourraient être exigées.**

**Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc...) nécessite l'autorisation de l'instance compétente.**

**<sup>3</sup> Un éventuel droit d'expropriation est prévu exclusivement dans le cadre de la procédure distincte selon la législation sur les installations à câbles transportant des personnes.**

#### **Optimisations du texte proposées par l'ARE :**

Nouvel alinéa 2 : C'est dans le cadre de la procédure d'approbation des plans prévue par la LICa que s'opère la pesée globale des intérêts. L'alignement ne constitue pas une base permettant de déclarer des constructions ou des installations conformes à la zone.

À compléter au besoin avec obligation de tolérance des propriétaires, au sens de l'alinéa 2 adopté par la commune.

### 3.3 – Explications et procédure

**Procédure : modification du plan d'affectation des zones et amendement du règlement des constructions et des zones (art. 33 ss LcAT)**

- Etablissement des plans et des règlements par la commune
- Enquête publique
- Décision de l'Assemblée primaire (législatif communal)
- Publication de la décision de l'Assemblée primaire
- Approbation par le canton

**Procédure : définition et modification des alignements (art. 44 et 199 de la loi sur les routes LR)**

- Etablissement du plan d'alignement par la commune
- Enquête publique
- Approbation par le canton

### 4 – Bases

- Plan directeur cantonal, fiches de coordination D.6 « Infrastructures de transport public par câble » et B.4 « Domaines skiabiles »
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) : base pour la modification du plan de zones et l'amendement du règlement communal des constructions et des zones (éventuellement plan d'affectation spécial)
- Loi cantonale sur les routes (LR) : base pour la fixation des alignements

## Exemple 2 : Tracé de la ligne dans le plan général d'équipement

### *Nouvelle installation de desserte plaine – domaine skiable (GR)*

#### 1 – Type de projet et description

**Type :** construction d'une nouvelle installation de desserte du domaine skiable (télécabine à 8 places « Chalchera – Alp da Munt »)

**Description :**

Actuellement, le domaine skiable de Minschuns n'est desservi que par voiture privée ou navette (env. 5 km de route au départ de Tschieriv pour un dénivelé de 400 m). Le parking, situé à une altitude de 2130 m, se trouve au bout d'une route raide et généralement enneigée, parfois verglacée, qui part de la route du col du Fuorn (Ofenpass). Une nouvelle installation à câbles doit permettre de rejoindre confortablement le domaine skiable en partant du fond de la vallée.

#### 2 – Plans directeurs cantonal et régional (modifications)

**Plan directeur cantonal** [modification adoptée par le Conseil d'Etat du 21 janvier 2019 et approuvée par la Confédération (DETEC) le 2 juillet 2019]

- Implantation d'une installation de desserte Tschieriv – Alp da Munt dans la zone de loisirs intensifs de Minschuns (objet n°10.FS.10), avec mesures d'accompagnement; mesure classée en coordination réglée.

**Plan directeur régional** (décision de la région du 11 octobre 2018)

- Adaptation des zones de protection de la faune dans la région de Minschuns [God da Munt (984502.00), God Nair (984502.00), Munt la Besch-cha (984601.00) ; Pradamunt et Urezzi (nouvelles zones de tranquillité)] et adaptation / harmonisation des périodes de protection sur l'ensemble de la commune de Val Müstair.

#### 3 – Plan d'affectation communal

##### 3.1 – Plan de zones et plan d'affectation spécial

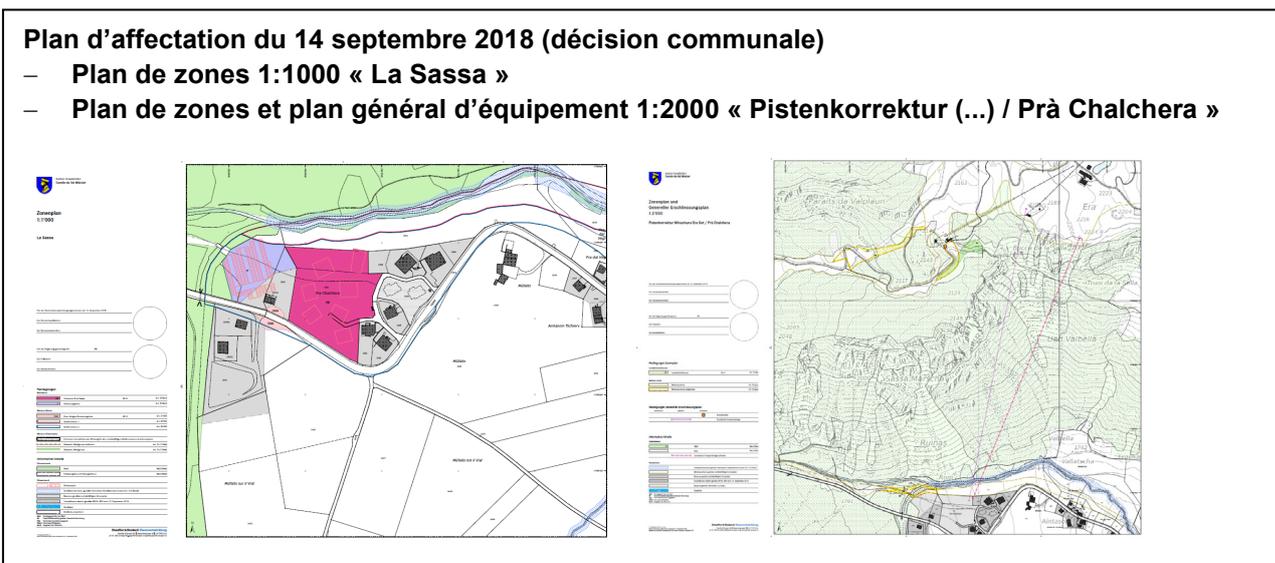
Conformément aux plan de zones et plan d'affectation spécial 1:2000 « Tschieriv / Materialabbau Piz Daint » de 2013 (plans précédemment en vigueur), l'emplacement de la nouvelle gare de départ se situerait en zone intitulée « autres territoires communaux » et en zone agricole, correspondant en partie à une zone de fort danger (zone de danger 1). La nouvelle gare d'arrivée serait implantée quant à elle dans une zone de sports d'hiver superposée à la zone agricole.

Selon le plan d'aménagement communal révisé (décision de l'assemblée communale de Val Müstair du 14 septembre 2018), la future gare de départ est située en zone hôtelière B du plan de zones 1:1000 « La Sassa ». Le secteur concerné est en zone de faible danger (zone de danger 2). **Le plan d'affectation spécial 1:1000 « La Sassa » crée entre autres pour la future gare de départ un « périmètre d'implantation de l'installation à câbles » et montre à titre d'information l'emprise au sol du bâtiment selon le projet général.** Le plan de zones et plan général d'équipement 1:2000 « Pistenkorrektur Minschuns Era Sot / Prà Chalchera » supprime par ailleurs la zone de sports d'hiver proche du parking actuel et les arrêts de bus qui s'y trouvent. Il délimite une nouvelle zone de sports d'hiver pour un nouveau tronçon de piste de ski. Le plan de zones 1:10 000 « Wald- und Wildschonzone Minschuns » crée quant à lui deux nouvelles zones de protection de la forêt et de la faune d'une superficie de respectivement 217 ha et 284 ha au sud et à l'ouest du domaine skiable.

### 3.2 – Plan général d'équipement (partie intégrante du plan d'affectation selon le droit grison)

Dans les plans généraux d'équipement 1:15 000 « Verkehr, Ver- und Entsorgung » et 1:2000 « Verkehr, Tschier / Materialabbauzone Piz Daint » de 2013 (plans précédemment en vigueur), une installation de desserte Chalchera–Alp da Munt figure en tant que simple mention comme « installation de transport touristique (planifiée) », conformément à l'ancienne pratique cantonale.

Selon le plan d'aménagement communal révisé (décision de l'assemblée communale de Val Müstair du 14 septembre 2018), le plan général d'équipement 1:2000 « Pistenkorrektur Minschuns Era Sot / Prà Chalchera » abroge la mention concernant l'installation de transport touristique (planifiée) de Chalchera–Alp da Munt. Simultanément, **la nouvelle installation de desserte planifiée Chalchera–Alp da Munt est définie en tant qu'« installation de transport touristique (planifiée) » conformément à la nouvelle pratique cantonale.** La gare d'arrivée est déplacée d'environ 190 mètres en direction du nord-ouest.



### Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (KRG) / Règlement des constructions de la commune de Val Müstair (BauG)

- Art. 45, al. 2, KRG : « Le plan général d'équipement définit en outre les principales installations de desserte (...). »
- Art. 45, al. 4, KRG : « Lors de l'établissement du projet des installations, de légères différences par rapport au plan général d'équipement sont admises pour autant que les prescriptions conceptuelles soient garanties. »
- Art. 13 BauG (zone hôtelière B La Sassa) avec, entre autres, des dimensions maximales pour les bâtiments (hauteur et longueur) et un degré de sensibilité (DS III) ; voir révision du règlement des constructions du 14 septembre 2018.
- **Art. 23 BauG (zone hôtelière B La Sassa) avec, entre autres, le ch. 10 qui précise que le périmètre d'implantation de l'installation à câbles sert de terrain pour la construction de l'installation de desserte du domaine skiable ; voir révision du règlement des constructions du 14 septembre 2018.**
- Art. 33 BauG (zone de sports d'hiver) avec, entre autres, un renvoi à l'art. 39 KRG (zone de sports d'hiver).
- Art. 30 BauG (zone de protection de la forêt et de la faune)

### 3.3 – Explications et procédure

#### **Explications sur la modification du plan d'affectation**

- Rapport de planification et de participation selon l'art. 47 OAT
- Demandes de défrichement

#### **Procédure de modification du plan d'affectation (présentation simplifiée, selon art. 12 ss. KRVO)**

- Etablissement des plans et des prescriptions (projet de révision) par la commune
- Dépôt du projet de révision (avec rapport de planification) à l'office cantonal du développement territorial pour l'examen préalable obligatoire
- Rapport préalable écrit de l'office cantonal du développement territorial à la commune
- Mise à l'enquête publique du projet de révision (30 jours ; tout citoyen peut faire opposition)
- Examen des éventuelles oppositions et réponse écrite aux opposants
- Décision de l'exécutif communal (Gemeindevorstand) pour soumettre le projet de révision au vote populaire
- Décision des électeurs de la commune sur le projet de révision (assemblée législative ou votation)
- Délai de recours contre le projet de révision adopté (30 jours) ; les particuliers peuvent recourir contre la planification auprès du Conseil d'Etat ; les ONG environnementales peuvent participer à la procédure par une prise de position (si elles ne le font pas, elles n'ont plus droit de recourir)
- Décision d'approbation du Conseil d'Etat (considérants sur les éventuelles oppositions des ONG environnementales)
- Décision distincte du Conseil d'Etat sur les éventuels recours
- Possibilité de recours auprès du tribunal administratif (art. 102, al. 1, KRG)

### 4 – Bases

- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (KRG)
- Ordonnance cantonale sur l'aménagement du territoire (KRVO)
- Plan directeur cantonal et projet de modification
- Plan directeur régional Engiadina Bassa Val Müstair et projet de modification
- Plan d'affectation en vigueur de la commune de Val Müstair
- Révision partielle du plan d'aménagement communal du 14 septembre 2018 et demandes de défrichement

## **Exemple 3 : Corridor pour installation à câbles dans le plan d'affectation spécial (plan de quartier)**

### ***Installation de remplacement dans le domaine skiable existant (BE)***

#### **1 – Type de projet et description**

**Type :** installation de remplacement : démantèlement du télésiège à 2 places et construction d'un télésiège à 6 places (Jochpass)

**Description :**

Vu sa vétusté, le télésiège à 2 places Engstlenalp–Jochpass (commune d'Innetkirchen ; construit en 1975, rénové en 1994) doit être remplacé par une installation moderne à 6 places.

Les gares de départ et d'arrivée du nouveau télésiège seront déplacées respectivement de 70 et 50 mètres par rapport aux installations actuelles afin d'offrir une meilleure protection contre les avalanches et contre le poids de la neige. Le déplacement des gares vers le sud-est et la plus grande taille des sièges nécessitent une modification du tracé et un élargissement du corridor.

#### **2 – Bases dans le plan directeur cantonal**

**Plan directeur cantonal en vigueur**

Le plan directeur du canton de Berne est axé sur un développement touristique durable. À cette fin, les régions touristiques élaborent des conceptions de développement dont les mesures à incidence territoriale sont coordonnées dans les plans directeurs régionaux et – pour ce qui est des mesures d'importance cantonale – dans le plan directeur cantonal.

→ Dans le plan régional des transports et de l'urbanisation (2016), le domaine skiable de Jochpass constitue une zone de loisirs intensifs d'importance régionale et le remplacement du télésiège actuel y figure en tant qu'information préalable.

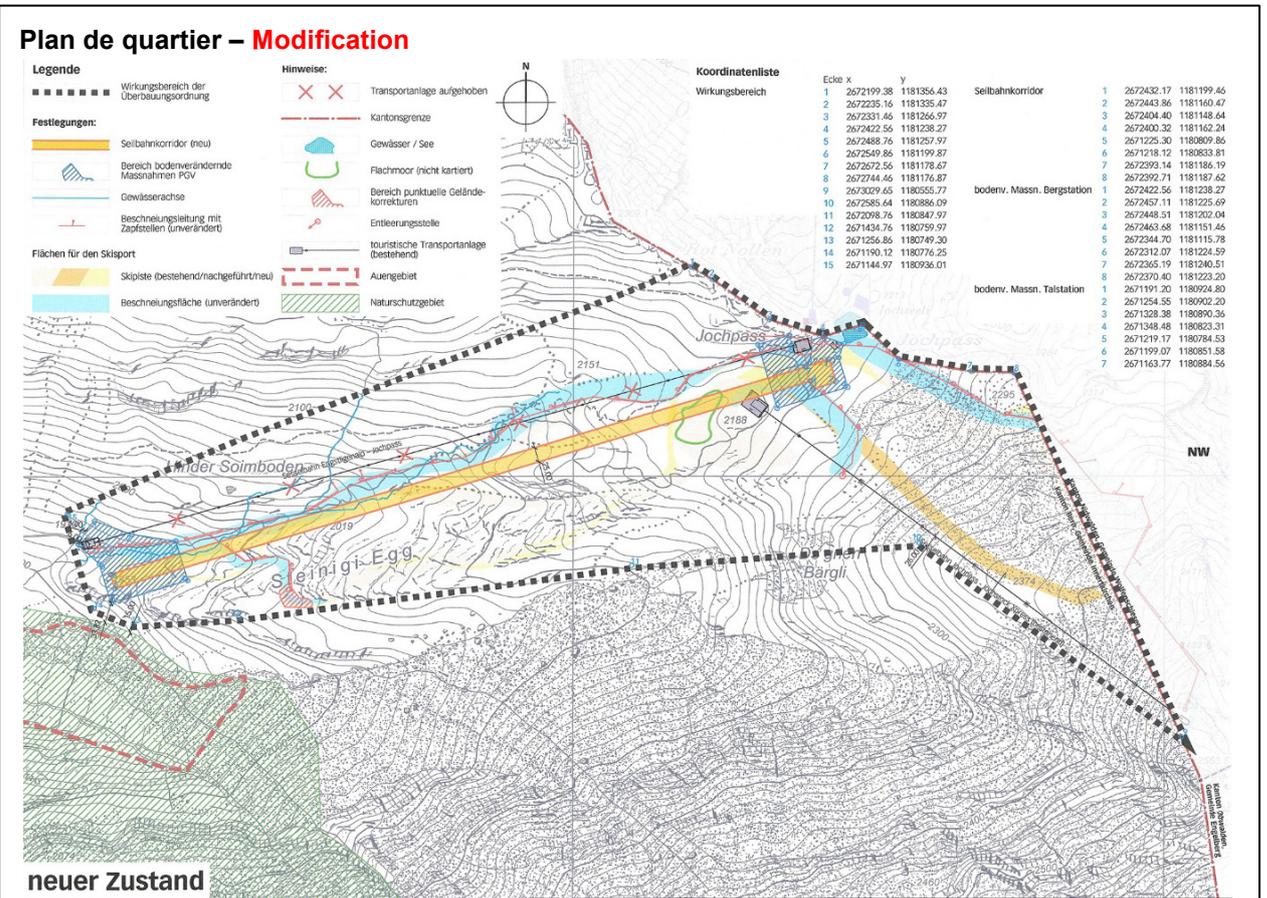
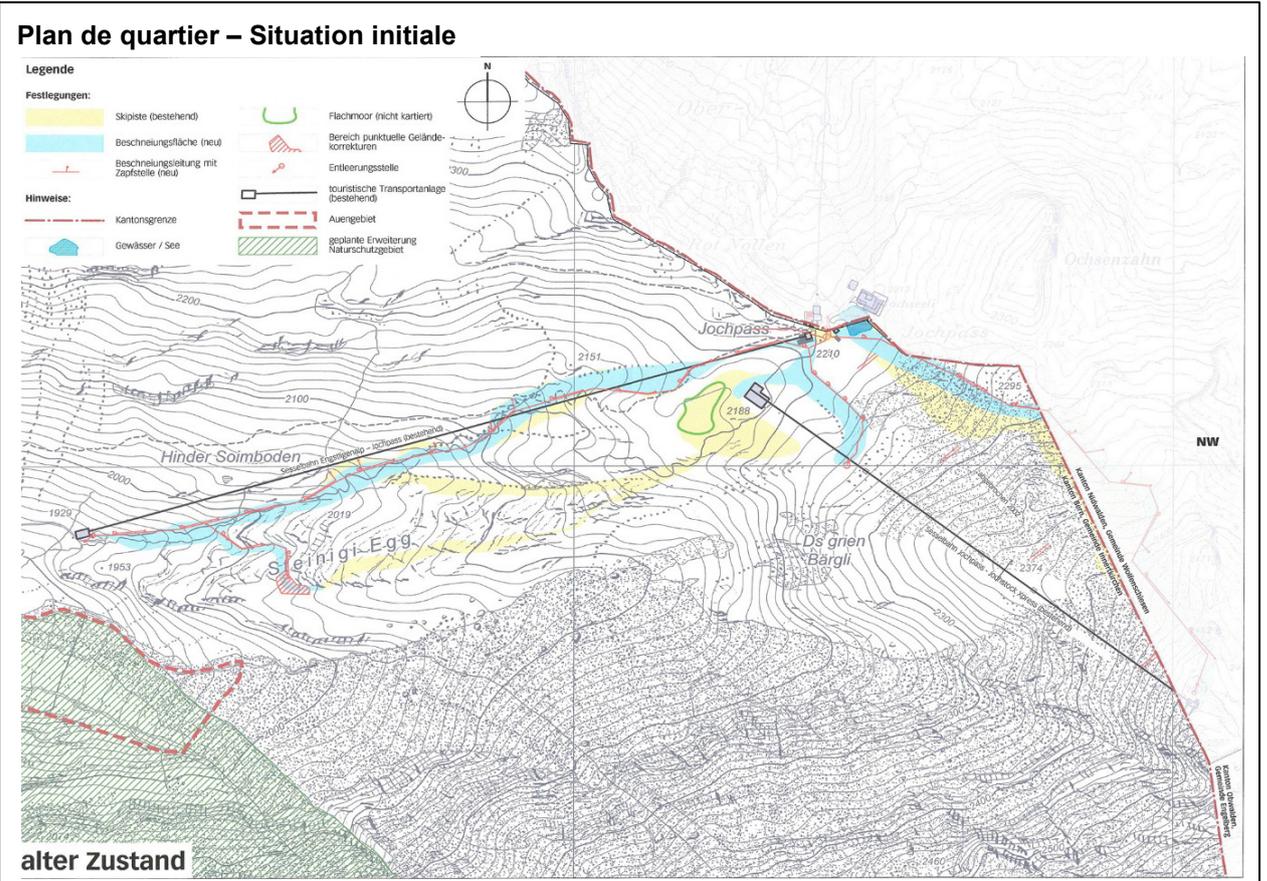
→ Dans la mesure où il s'agit du remplacement d'une installation existante, avec une légère modification du tracé, il n'est pas nécessaire de modifier le plan directeur cantonal.

#### **3 – Bases dans le plan d'affectation communal**

La base de planification du télésiège actuel est le plan de quartier « Beschneiung Jochpass » adopté le 21 décembre 2009. Le plan de quartier se compose du plan de quartier et des prescriptions s'y rapportant (règlement de quartier) (art. 89 de la loi sur les constructions LC).

En vue du remplacement du télésiège Engstlenalp–Jochpass et de la légère modification du tracé, une modification du plan de quartier « Beschneiung Jochpass » a été entreprise. L'amendement comprend essentiellement un corridor pour le nouveau télésiège et les modifications nécessaires des pistes de ski.

### 3.1 – Plan de quartier 1:5000



### 3.2 – Règlement de quartier

#### Prescriptions communales pour le plan de quartier « Beschneigung Jochpass »

##### Art. 1 But de la planification

Le plan de quartier « Beschneigung Jochpass » a pour objectif de préserver et optimiser les pistes de ski, l'enneigement artificiel ainsi que les constructions et installations destinées au tourisme hivernal du domaine skiable Engstlen–Jochpass–Jochstock sur la commune d'Innertkirchen. Il garantit aussi la conformité environnementale des constructions et de l'exploitation ainsi que la coordination avec les installations se trouvant sur le territoire de la commune de Wolfenschiessen NW.

##### Art. 4 Contenu du plan de quartier

<sup>1</sup> Le plan de quartier définit de manière contraignante :

- le champ d'application du plan de quartier
- **les corridors pour installations à câbles**
- les périmètres avec mesures modifiant le sol selon PAP (procédure d'approbation des plans)
- l'axe des cours d'eau
- les conduites avec prises d'eau nécessaires à l'enneigement artificiel
- les pistes de ski
- les surfaces enneigées artificiellement.

##### Art. 5a Installations à câbles

<sup>1</sup> Dans les corridors pour installations à câbles, il est permis de construire et d'installer les équipements et installations techniques qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations à câbles, conformément aux autorisations délivrées.

<sup>2</sup> Aucune construction ou installation nouvelle n'est admise dans l'espace situé entre les gares d'une installation à câbles, sous réserve des infrastructures générales et des installations qui sont nécessaires pour la gestion des alpages et le tourisme, ainsi que de la modernisation et l'agrandissement de faible ampleur des constructions existantes ..., pour autant que la sécurité de l'installation à câbles ... soit garantie.

##### Art. 13, al. 1

Les mesures modifiant le sol qui sont nécessaires pour la construction des installations à câbles et pour établir la liaison directe entre ces dernières et les pistes de ski sont autorisées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans régie par la législation sur les installations à câbles.

#### Optimisations du texte proposées par l'ARE :

##### Art. 5a Installations à câbles

<sup>1</sup> Dans les corridors pour installations à câbles, il est permis de construire et d'installer les équipements et installations techniques qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations à câbles, conformément aux autorisations délivrées en vertu de la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa). C'est dans le cadre de la procédure d'approbation des plans prévue par la LICa que s'opère la pesée globale des intérêts.

<sup>2</sup> Les périmètres avec mesures modifiant le sol selon PAP servent uniquement à autoriser des mesures qui sont jugées nécessaires sur la base de la pesée globale des intérêts effectuée lors de la procédure d'approbation des plans prévue par la LICa.

<sup>3</sup> (ancien al. 2, pour autant qu'il soit encore nécessaire)

##### Art. 13, al. 1

Les mesures modifiant le sol qui sont nécessaires pour la construction des installations à câbles et pour établir la liaison directe entre ces dernières et les pistes de ski sont évaluées et le cas échéant autorisées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans régie par la législation sur les installations à câbles.

### 3.3 – Explications et procédure

#### **Explications sur la modification du plan de quartier**

- Plan de quartier selon l'art. 88 de la loi sur les constructions (LC)
- Rapport selon l'art. 47 OAT

#### **Procédure : modification du plan de quartier et du plan de zones « Alpgebiet » (art. 58 à 61 LC)**

Modification du plan de quartier, du règlement de quartier et du plan de zones « Alpgebiet » par la commune

- Participation
- Examen préalable
- Enquête publique
- Décision du législatif communal (Gemeindeversammlung)
- Approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne

La construction du nouveau télésiège nécessite une étude d'impact sur l'environnement (OEIE - type d'installation 60.1). L'EIE fait toutefois partie de la procédure d'approbation des plans et non pas de celle liée au plan de quartier.

### 4 – Bases

- Plan directeur cantonal, chapitre C3 (Tourisme) et mesure C\_23 « Piloter le développement touristique du point de vue spatial »
- Plan directeur régional des transports et de l'urbanisation Oberland Ost (2016)
- Loi cantonale sur les constructions (LC), ch. 2.2.4 Plans de quartier (art. 88 ss)
- Procédure fédérale d'approbation des plans régie par la législation sur les installations à câbles